



Décision relative à la demande d'ajout de deux nouveaux noms commerciaux d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu les demandes d'ajouts de deux nouveaux noms commerciaux au produit phytopharmaceutique **IRONMAX PRO***

de la société DE SANGOSSE

enregistrées sous les n° 2022-2433 et 2022-2432

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-dessus **est autorisée** en France pour les noms précisés dans la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Les nouveaux noms commerciaux ajoutés par la présente décision sont les noms FAUCON PRO et XENONMAX PRO.



Informations générales sur le produit

Noms du produit	IRONMAX PRO MUSICA IRONMAX MG FAUCON PRO XENONMAX PRO
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	DE SANGOSSE Bonnel CS 10005 47480 PONT-DU-CASSE France
Formulation	Appât prêt à l'emploi (RB)
Contenant	24,2 g/kg - phosphate ferrique
Numéro d'intrant	386-2015.01
Numéro d'AMM	2160226
Fonction	Molluscicide
Gamme d'usage	Professionnel

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

A Maisons-Alfort, le 26/08/2022

Pour le directeur général et par délégation
La directrice des autorisations
de mise sur le marché

DocuSigned by:
Marie-Christine DE GUENIN
D7F05C1BB83743A...